



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
26 mai 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Costa Rica	2



II. Résumé analytique

Costa Rica

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Costa Rica dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Costa Rica a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après, la Convention) le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 9 janvier 2007. Il a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 21 mars 2007.

Le Costa Rica est un pays de droit continental. Les dispositions concernant l'application de la Convention figurent essentiellement dans le Code pénal et le Code de procédure pénale et dans les lois applicables en la matière, à savoir notamment la Loi n° 8422 de 2004, intitulée *Ley contra la Corrupción y el Enriquecimiento Ilícito en la Función Pública* (Loi relative à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite dans la fonction publique), la Loi n° 8204 de 2001, intitulée *Ley sobre estupefacientes, sustancias psicotrópicas, drogas de uso no autorizado, actividades conexas, legitimación de capitales y financiamiento al terrorismo* (Loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les drogues d'usage non autorisé et les activités qui s'y rapportent et sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et la Loi n° 8754 intitulée *Ley contra la delincuencia organizada* (Loi contre la criminalité organisée).

Au titre de l'article 7 de la Constitution, les traités ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois.

Le Costa Rica dispose de plusieurs organes compétents en matière de lutte contre la corruption, dont le bureau du Conseiller juridique de la République chargé de la déontologie publique (*Procuraduría de Ética Pública*), le ministère public, le service de renseignement financier, les juridictions pénales des finances et de la fonction publique (*Jurisdicción Penal de Hacienda y de la Función Pública*), le bureau du Défenseur des habitants de la République (*Defensoría de los Habitantes de la República*), le tribunal électoral suprême (*Tribunal Supremo de Elecciones*), les services d'audit interne, le bureau du Contrôleur général de la République (*Contraloría General de la República*), le tribunal de la fonction publique (*Tribunal de Servicio Civil*) et la Surintendance générale des entités financières (*Superintendencia General de Entidades Financieras*).

La notion d'"agent public" figure à l'article 2 de la Loi relative à la lutte contre la corruption et sa définition est conforme à la Convention.

La stratégie nationale en matière de lutte contre la corruption est intégrée au Plan national de développement.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Le Code pénal incrimine la corruption passive d'agents publics nationaux aux articles 347 et 348.

La corruption active est incriminée à l'article 352 du Code pénal, au titre duquel les peines prévues aux cinq articles précédents s'appliquent à toute personne ayant accordé, offert ou promis un don ou un avantage indu à un agent public.

Le droit costaricien incrimine en outre la corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques à l'article 55 de la Loi n° 8422/2004, auquel il manque toutefois l'élément concernant "le fait de promettre un avantage".

L'article 52 de la Loi n° 8422/2004 érige en infraction un acte qualifié de "trafic d'influence" qui recouvre toutefois le rapport entre l'auteur de l'infraction et la personne chargée d'une décision, alors que l'article 18 de la Convention vise le rapport entre l'auteur de l'infraction et le tiers qui influence ladite personne. L'article 52 de la Loi n°8422/2004 ne vise pas non plus le fait de promettre, d'offrir, d'accorder, de solliciter ou d'accepter un avantage indu.

Il n'a pas été établi d'infraction autonome relative à la corruption dans le secteur privé.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le Costa Rica a érigé en infraction le blanchiment d'argent à l'article 69 de la Loi n° 8204/2001, qui incrimine la conversion ou le transfert, la dissimulation ou le déguisement et l'acquisition ou l'utilisation du produit d'une infraction passible d'au moins quatre ans de prison, ainsi que la participation à ces actes.

Les articles 23 et 24 de la Loi n° 8754 s'appliquent lorsque l'infraction est commise dans le cadre de la criminalité organisée. Ces dispositions sont applicables lorsque les infractions de corruption sont commises dans un cadre transnational.

Pour qu'un acte puisse être considéré comme une infraction principale, il doit être passible d'une peine de prison d'au moins quatre ans, conformément à l'article 69 de la Loi n° 8204. Toutes les infractions établies conformément à la Convention, c'est-à-dire les infractions de corruption, ne satisfont pas à cette condition. L'article 57 de cette loi dispose que, pour les infractions qui ne sont pas expressément visées dans ladite loi, la législation pénale s'applique à titre subsidiaire.

Le recel est incriminé aux articles 330 et 331 du Code pénal, et l'article 47 de la Loi n° 8422/2004 vise la dissimulation, le blanchiment ou le déguisement des biens issus de l'enrichissement illicite ou des activités délictueuses d'agents publics.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les dispositions des articles 361 à 363 *bis* du Code pénal incriminent la soustraction de biens par un agent public et concernent tous les types de biens. Sont en principe aussi envisagés la soustraction de fonds par un agent public et plus généralement le fait d'utiliser ou d'administrer à mauvais escient, à son profit ou au profit d'une autre personne, des fonds publics ou des ressources en vue d'autres fins que celles qui leur étaient assignées.

Le Code pénal incrimine l'abus de fonctions (arts. 338 à 345). Par ailleurs, certains cas particuliers de cette conduite sont également visés aux articles 51 et 56 à 58 de la Loi n° 8422/2004 relative à la lutte contre la corruption.

L'enrichissement illicite est incriminé aux articles 45 et 61 de la Loi n°8422/2004, sous réserve que l'agent public ait tiré profit de sa fonction.

L'article 20 de la Loi n° 8754/2009 incrimine aussi cette conduite lorsqu'elle est liée à la criminalité organisée.

Le droit costaricien incrimine plusieurs formes de détournement de fonds dans le secteur privé, notamment l'administration frauduleuse et l'usage illicite (art. 222, 223 et 361 du Code pénal).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 324 du Code pénal incrimine le fait de promettre ou d'offrir un don ou tout autre avantage à un témoin, un expert, un interprète ou un traducteur pour obtenir un faux témoignage. L'article 193 du Code pénal sanctionne le fait de contraindre autrui, par des menaces graves ou des violences physiques ou morales, à accomplir, à s'abstenir d'accomplir ou à tolérer un acte au-delà de ses obligations.

Les articles 60 et 61 de la Loi n° 8204/2001 incriminent respectivement de manière expresse le fait de recourir à tout moyen d'intimidation ou de dissuasion pour faire obstacle au dépôt d'une plainte, à la déposition d'un témoignage ou à une enquête et de promettre ou d'offrir une rémunération à un agent public en échange de l'impunité ou de l'élimination de preuves dans le cadre d'une infraction relevant de cette loi.

Les articles 311, 312, 313, 315 et 316 du Code pénal costaricien visent le recours à l'intimidation, à la force ou à la violence à l'encontre d'un agent public.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Costa Rica n'a pas établi la responsabilité pénale des personnes morales, qui sont civilement responsables au titre de l'article 106 du Code pénal. L'article 240 du Code pénal régit la responsabilité de leurs représentants légaux pour certaines infractions. Les autorités ont confirmé que la responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Pour ce qui est des peines, l'article 44 *bis* de la Loi n° 8422/2004 prévoit la possibilité d'imposer des sanctions administratives, y compris des amendes, aux personnes morales.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 45 du Code pénal définit la notion d'auteur et de coauteur d'une infraction, tandis que les articles 46 à 48 incriminent l'instigation et la complicité.

La tentative est érigée en infraction à l'article 24 du Code pénal et son auteur encourt une peine équivalente à celle de l'infraction consommée, réduite ou non selon la libre appréciation du juge, mais le Costa Rica n'a pas incriminé le fait de préparer une infraction établie conformément à la Convention.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le Costa Rica a rendu tout l'éventail des infractions de corruption passibles de peines allant de 3 mois à 12 ans de prison, assorties de peines accessoires comme la déchéance du droit d'exercer une fonction publique pendant 10 à 15 ans.

Dans le souci de trouver un équilibre approprié entre les immunités et l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions de corruption, ce privilège a été accordé aux membres des instances supérieures, à savoir le Président et le Vice-Président de la République, les magistrats du tribunal électoral suprême et du pouvoir judiciaire (*Poder Judicial*), les députés, le contrôleur et son adjoint, les ministres et les diplomates.

Les immunités ne font pas obstacle aux enquêtes préliminaires en matière de corruption. Toutefois, la levée de l'immunité suppose l'approbation de l'Assemblée législative, sauf en cas de flagrant délit (art. 391 à 399 du Code de procédure pénale)

L'article 22 du Code de procédure pénale autorise le ministère public à solliciter, avec l'assentiment préalable d'un supérieur hiérarchique, l'abandon au moins partiel des poursuites contre les accusés qui collaborent à l'enquête et qui fournissent des informations essentielles pour faire cesser l'infraction ou éviter la commission de nouvelles infractions.

La législation du Costa Rica prévoit des mesures de précaution visant à garantir la présence de l'accusé lors de la procédure pénale, en particulier lorsqu'il y a lieu de craindre que l'accusé ne se soustraie au procès (art. 237 à 239 *bis* du Code de procédure pénale).

Les articles 64 à 68 du Code pénal dispose que la liberté conditionnelle peut être accordée pour autant que le condamné qui en fait la demande ait purgé la moitié de sa condamnation définitive et que l'Institut de criminologie rende un avis technique favorable.

Un agent public accusé peut être suspendu sous réserve que cette mesure soit raisonnablement susceptible d'éviter des activités présumées qui justifient une détention préventive; il peut être frappé de déchéance à titre préventif (art. 244 du Code de procédure pénale).

Conformément à l'article 4 de la Loi n° 8422/2004, le manquement par un agent public au devoir de probité est l'un des motifs emportant la perte des fonctions pour faute (*sin responsabilidad patronal*) sans responsabilité de l'employeur.

La perte des fonctions et le changement d'affectation temporaire sont tous deux envisagés à l'article 67 du Statut des fonctionnaires, adopté par la Loi n° 1581. Les autorités ont confirmé que, en pratique, il est possible de muter les agents publics qui ne relèvent pas du Statut des fonctionnaires.

La déchéance du droit d'exercer une fonction publique est prévue aux articles 50, 57 et 58 du Code pénal et à l'article 59 de la Loi n° 8422/2004; elle concerne toutes les fonctions de cette nature. Il est possible d'appliquer des sanctions disciplinaires, qui vont de l'avertissement verbal ou écrit à la suspension temporaire avec solde puis au licenciement pour faute (*despido sin responsabilidad de la Administración*), outre les sanctions pénales. La Cour constitutionnelle a confirmé dans plusieurs décisions

(décision n° 15995/2006 du 3 novembre 2006, décision n° 13201/2009 du 21 août 2009 et décision n° 1474/2011 du 4 février 2011) qu'il convient de distinguer différents niveaux de responsabilité des agents publics. L'article 211 de la Loi n°6227 établit leur responsabilité disciplinaire.

Le Costa Rica a adopté un ensemble de mesures visant à promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables et les aide notamment par des formations techniques adaptées. Avec l'assentiment préalable d'un supérieur hiérarchique, le représentant du ministère public peut solliciter l'abandon au moins partiel des poursuites pénales, s'agissant entre autres d'infractions graves ou entraînant une intervention complexe, lorsque l'accusé coopère efficacement à l'enquête et fournit des informations essentielles pour éclaircir les faits examinés ou d'autres faits connexes ou lorsqu'il fournit des informations permettant d'établir la participation d'autres accusés, pour autant que la conduite de l'accusé qui coopère ait été moins répréhensible que les actes délictueux dont il facilite la poursuite ou auxquels il permet de mettre fin (art. 22-b) du Code de procédure pénale).

La procédure accélérée prévue aux articles 373 à 375 du Code de procédure pénale permet l'application de peines réduites (art. 374 du Code de procédure pénale). Il est possible d'assurer la protection des personnes qui coopèrent avec la justice au titre de l'article 3 de la loi n° 8720/2009 intitulée *Ley de Protección de Víctimas, Testigos et otros Sujetos intervinientes en el proceso penal* (Loi sur la protection des acteurs de la procédure pénale, notamment les victimes et les témoins).

Le Costa Rica n'a conclu aucun accord sur le traitement qu'il contient d'accorder aux personnes qui coopèrent avec la justice au niveau international.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La Loi n° 8720/2009 prévoit un programme de protection pour les personnes qui courent un risque en raison de leur participation à une enquête ou un procès ou de celle d'un membre de leur entourage.

Le recours aux techniques de communication visuelle ou sonore aux fins de l'audition des témoins ou des experts est prévu à l'article 324 du Code de procédure pénale.

Le Costa Rica estime que le Bureau du ministère public chargé de l'aide aux victimes d'infraction est habilité à conclure des accords avec des États parties ou avec d'autres institutions en vue de garantir le respect du droit (art. 6 de la Loi n° 8720/2009). La législation s'applique également aux victimes lorsqu'elles sont témoins. Toute victime directement lésée par une infraction a le droit d'être entendue au procès, même lorsque le ministère public ne l'appelle pas à la barre (art. 71, par. 3-b) du Code de procédure pénale).

La protection des personnes qui signalent des informations découle de l'application de l'article 6 de la Loi n° 8292/2002 relative au contrôle interne, qui fait obligation à l'administration de préserver le secret de l'identité des citoyens qui signalent des actes de corruption. L'article 8 de la Loi n° 8422/2004 relative à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite dans la fonction publique protège les droits des personnes qui signalent de bonne foi des informations. Le Règlement afférent à cette loi (décret exécutif n° 32333) reconnaît à tout citoyen le droit de signaler les

actes de corruption et prévoit des conditions aptes à garantir la confidentialité (art. 10). Les dénonciations anonymes ne sont pas admises mais une enquête préliminaire peut être engagée d'office lorsque les éléments de preuve fournis le justifient (art. 13).

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 110 du Code pénal régit la confiscation pénale (*comiso penal*) du produit du crime et des instruments effectivement utilisés pour sa commission mais ne concerne pas les biens, matériels ou instruments destinés à être utilisés pour les infractions de corruption. Les autorités ont fait état de projets de loi sur la déchéance du droit de propriété (*extinción del dominio*) envisageant la possibilité d'étendre la confiscation à ces biens, matériels ou instruments.

Le gel en tant que mesure conservatoire est régi par les articles 263 et 264 du Code de procédure pénale; la saisie (*decomiso*) est visée à l'article 33 de la Loi n° 8204/2001. L'administration par les autorités compétentes des biens saisis est visée dans la Loi intitulée *Ley de Distribución de Bienes Confiscados o Caidos en Comiso* (Loi sur la distribution des biens confisqués ou saisis), par le Règlement afférent à la Loi n° 8422/2004 relative à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite dans la fonction publique (art. 5 et 53) et par la Loi n° 8204/2001.

Les autorités ont indiqué que, en vertu de la définition formulée à l'article 110 du Code pénal ("objets ou valeurs issus de la commission de l'infraction"), cet article s'applique aussi aux biens en lesquels le produit a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, aux revenus ou autres avantages tirés de ce produit ou des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ainsi qu'au produit mêlé à des biens acquis légitimement et aux revenus ou autres avantages qui en sont issus. De même, les autorités ont indiqué que ces deux derniers cas sont pris en compte dans le projet de loi concernant la déchéance du droit de propriété.

Conformément à l'article 2 de la Loi n° 7425, intitulée *Ley de registro, secuestro y examen de documentos privados* (Loi sur les perquisitions, la saisie et l'examen de documents privés), en cas de nécessité aux fins de l'établissement des faits, le juge est habilité à ordonner la perquisition, la saisie ou l'examen de tout document privé, y compris les documents bancaires, pour autant qu'il puisse s'agir d'une preuve indispensable pour établir la commission d'un acte délictueux (voir aussi l'article 132-b) de la Loi n° 7558).

L'article 110 du Code pénal vise à protéger les tiers qui ont acquis de bonne foi le produit du crime.

Seul le juge pénal compétent a le pouvoir d'autoriser, par acte judiciaire, la levée du secret bancaire (art. 24 de la Constitution, art. 2 et 3 de la Loi n° 7425 et art. 615 du Code de commerce).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La prescription est régie par l'article 31 du Code de procédure pénale. Le délai de prescription de l'action publique dépend de la qualification de l'infraction; il est calculé en fonction de la durée maximale de la peine. S'agissant d'une peine privative de liberté, le délai ne peut en aucun cas être inférieur à trois ans ni

supérieur à 10. La loi n° 8422/2004 établit des normes spécifiques concernant la prescription des manquements délictueux aux devoirs de la fonction publique.

Le cours de la prescription de l'action pénale est suspendu lorsque l'accusé s'est soustrait à la justice (art. 34 du Code de procédure pénale). La prescription de la peine s'interrompt en droit costaricien lorsque "l'accusé se remet à la justice, lorsqu'il est pris ou lorsqu'il commet une nouvelle infraction avant l'expiration du délai de prescription"

Les condamnations dont l'auteur de l'infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État sont prises en compte à l'article 39 du Code pénal dans la définition de la récidive.

Le droit pénal costaricien prévoit la possibilité de tenir compte, aux fins de la détermination de la peine, des antécédents judiciaires d'un condamné ayant commis des infractions dans le pays ou à l'étranger.

Compétence (art. 42)

Le Costa Rica a établi sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord de ses navires et aéronefs (art. 4 Code pénal), ou lorsque l'infraction porte atteinte à la sécurité de l'État, à son économie ou à son administration publique (art. 5 du Code pénal).

Le Costa Rica n'extrade pas les nationaux, qui sont jugés par les juridictions nationales. Le principe *aut dedere aut judicare* n'a pas été établi en termes généraux mais l'article 3 de la Loi sur l'extradition dispose que les nationaux dont l'extradition est refusée sont jugés par les juridictions nationales.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Costa Rica fait peser sur les actes de corruption une série de conséquences. La fraude à la loi est cause de nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n°8422/2004. Celle-ci peut être prononcée par l'entité publique concernée ou par le bureau du Contrôleur général. S'agissant d'un acte déclaratif de droit, l'administration doit à cet effet former une action en annulation (*proceso de lesividad*), sous réserve de l'article 173 de la Loi n° 6227 intitulée *Ley General de la Administración Pública* (Loi générale de l'administration publique) et des procédures y établies.

Le Costa Rica dispose d'un système intégré sur la passation de marchés (*Sistema Integrado de actividad contractual, SIAC*) et d'un système d'achats publics (*Sistema de Compras Gubernamentales, Comprared*).

Dans le cadre de la procédure pénale, le demandeur peut se constituer partie civile pour réclamer le versement des dommages-intérêts correspondant à l'infraction, conformément aux articles 37 à 41 du Code de procédure pénale, ce qui permet à la victime d'obtenir réparation du préjudice subi. En outre, l'article 38 autorise le Bureau du Conseiller juridique de la République à engager l'action civile en préjudice collectif lorsque l'infraction porte atteinte aux intérêts collectifs. Enfin, l'article 39 envisage la possibilité de confier l'exercice de l'action civile à un cabinet d'avocats spécialisé dans la défense des victimes au civil, notamment lorsque le titulaire initial ne dispose pas des moyens nécessaires.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Costa Rica dispose de plusieurs organes compétents en matière de lutte contre la corruption, à savoir le bureau du Conseiller juridique de la République chargé de la déontologie publique, qui est responsable de prévenir la corruption et d'améliorer le respect de l'éthique et la transparence dans la fonction publique; une unité spécialisée du ministère public dénommée *Fiscalía Adjunta de Probidad, Transparencia y Anticorrupción* (bureau du Procureur adjoint en charge de la probité, la transparence et la lutte contre la corruption), qui a compétence pour les infractions de corruption; et les juridictions pénales des finances et de la fonction publique. Ces organes fonctionnent avec l'indépendance voulue et disposent du personnel et de la formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Le Costa Rica a mis en place en 2010 un partenariat entre le ministère public, le bureau du Contrôleur général de la République, le bureau du Conseiller juridique de la République et l'Institut costaricien des drogues afin d'instaurer une coopération institutions apte à faciliter l'assistance et la coopération contre la corruption. Ce partenariat a été consacré en 2012 par la création de la Commission interinstitutionnelle. Les agents publics ont l'obligation de signaler aux autorités compétentes les actes présumés de corruption dont ils ont connaissance dans la fonction publique (art. 9 du décret exécutif n° 32333).

Le ministère public, les autorités de la police, l'Institut costaricien des drogues et toutes les institutions chargées des poursuites et des sanctions concernant les infractions établies conformément à la Convention ont été encouragés à créer et à maintenir des liens au sein des secteurs public et privé. Les institutions financières ont l'obligation de signaler tout acte illicite au ministère public (art. 160 de la Loi organique n°7558 relative à la Banque centrale du Costa Rica, intitulée *Ley Orgánica del Banco Central de Costa Rica*).

La Surintendance générale des entités financières tient une liste des rapports sur les opérations suspectes de blanchiment d'argent.

Le Costa Rica a mis en place plusieurs permanences téléphoniques financées par l'État pour permettre à ceux qui le souhaitent de signaler des actes de corruption et pour fournir des orientations aux citoyens sur les sujets liés au phénomène de la corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:]

- La possibilité d'obtenir réparation civile du préjudice collectif causé par une infraction de corruption (art. 35).
- La création de la Commission interinstitutionnelle, qui promeut la participation des citoyens aux différentes étapes des enquêtes et des poursuites concernant les infractions de corruption (art. 36).

2.3. Difficultés d'application

En tenant compte du régime juridique costaricien concernant la lutte contre la corruption, on a relevé quelques difficultés d'application. Il est recommandé au Costa Rica d'adopter les mesures suivantes:

- Incriminer les promesses constituant des actes de corruption active de la part des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et envisager de le faire s'agissant des actes de corruption passive les concernant (art. 16).
- Envisager la possibilité d'harmoniser l'infraction costaricienne de trafic d'influence avec les dispositions de la Convention (art. 18 a) et b)).
- Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, envisager la possibilité d'harmoniser l'infraction d'enrichissement illicite avec les dispositions de la Convention (art. 20).
- Envisager la possibilité d'incriminer pénalement la corruption dans le secteur privé (art. 21).
- Inclure dans les infractions principales un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la Convention, y compris les infractions qui ne sont pas passibles d'une peine de prison d'au moins quatre ans (art. 23, par. 2 b) et c));
- Étant donné le champ d'application des articles 193 et 324 du Code pénal, incriminer le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve ainsi que le fait d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage (art. 25, par. a)).
- Conformément à ses principes juridiques, envisager la possibilité d'établir la responsabilité pénale des personnes morales (art. 26).
- Conformément à son droit interne, incriminer le fait de préparer une infraction (art. 27, par. 3)
- Conformément à son droit interne, envisager la possibilité d'augmenter les peines des infractions de corruption pour garantir leur rôle de dissuasion et de prévention (art. 30, par. 1).
- Continuer de s'employer à autoriser la confiscation pénale des biens, des matériels ou d'autres instruments destinés à être utilisés dans la commission d'infractions de corruption (art. 31, par. 1 b)).
- Envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes sous protection (art. 32, par. 3).
- Envisager de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale des actes de corruption, outre le secret du signalement et la protection physique (art. 33).
- Envisager de conclure des accords ou arrangements permettant l'octroi du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37 lorsque l'affaire touche plusieurs pays (art. 37, par. 5).

- Encourager la coopération avec le secteur privé (art. 39, par. 1).
- Faire en sorte que ses autorités compétentes consultent leurs homologues d'autres États parties afin de coordonner leurs actions lorsque plusieurs États interviennent au sujet des mêmes faits (art. 42, par. 5).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Les dispositions fondamentales régissant l'extradition figurent dans la Constitution, la Loi n°4795/1971 relative à l'extradition (*Ley de extradición*) telle que modifiée par les Lois n°s 5497 et 5991, et les 14 traités ratifiés par le Costa Rica.

Le Costa Rica applique le principe de double incrimination. Toutefois, l'acte constituant l'infraction est le principal critère pris en compte (art. 3 d) de la Loi n° 4795/1971 relative à l'extradition). Le Costa Rica peut accorder l'extradition en l'absence d'un traité ou d'une convention internationale sur la base du principe de réciprocité. Il peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition.

Une infraction ne peut donner lieu à l'extradition si les faits qui la constituent sont passibles d'une peine inférieure à un an de privation de liberté et si l'emprisonnement ou la détention provisoire de l'accusé sont autorisés ou prescrits (art. 3 e) de la Loi n°4795/1971 telle que modifiée). Les infractions de corruption ne sont jamais considérées comme des infractions politiques. Le Costa Rica s'engage à inclure les infractions de corruption en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'il conclura.

La Loi relative à l'extradition prescrit la détention provisoire de toute personne dont l'extradition est demandée, de manière à assurer sa présence lors de la procédure d'extradition (article 9 b).

Le Costa Rica n'extrade pas les nationaux, conformément à l'article 3 a) de la Loi n°4795/1971. Cette restriction s'applique aussi aux étrangers naturalisés dans le pays, à moins que la procédure de naturalisation ne soit entachée de fraude.

Le Costa Rica peut exécuter les peines prononcées conformément au droit interne de l'État partie requérant, en vertu de l'article 705 du Code de procédure civile.

L'adoption de la Loi n° 7535/1995 relative à la justice fiscale (*Ley de Justicia Tributaria*), portant modification du Code des normes et procédures fiscales (*Código de Normas y Procedimientos tributarios*), a contribué à faciliter l'extradition en matière fiscale. Les autorités nationales ont confirmé que les infractions de cette nature ne posaient pas de difficultés, puisqu'elles ne figuraient pas parmi les motifs de refus prévus à l'article 3 de la Loi relative à l'extradition telle que modifiée.

Lorsqu'il refuse l'extradition, la pratique veut que le Costa Rica consulte l'État requérant, bien qu'aucune disposition ne le prévoie spécifiquement.

Le Costa Rica a conclu deux accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées et il est partie à la Convention de Strasbourg sur le transfèrement des personnes condamnées.

Le droit costaricien interdit d'invoquer le critère d'opportunité pour renoncer à connaître d'une affaire; le transfert d'une procédure pénale peut donc uniquement avoir lieu si la justice se déclare incompétente pour enquêter sur une infraction.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le cadre juridique de l'entraide judiciaire est défini par les accords bilatéraux et multilatéraux que le Costa Rica a signés, par les articles 705 à 708 du Code de procédure civile et par la Loi n° 8204/2001.

Le Costa Rica n'exige pas de traité pour accorder l'entraide; toutefois, la Convention peut être considérée comme la base légale à cet effet. La Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale autorise les autorités compétentes d'un État partie à transmettre des renseignements en matière pénale aux autorités compétentes d'un autre État partie lorsqu'elles estiment que ces informations peuvent être utiles pour continuer d'établir les faits dans une procédure pénale sans influencer ladite procédure (enquête et poursuites).

Le bureau du Conseiller juridique de la République chargé de la déontologie publique est l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire dans le cadre de la Convention (décret exécutif n° 33681).

L'entraide peut être sollicitée et octroyée à toutes les fins définies au paragraphe 3 d) de l'article 46 de la Convention, sauf le recouvrement d'avoirs. Elle peut aussi être accordée pour les infractions présumées commises par des personnes morales, conformément à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale, même sans reconnaître dans son droit interne la responsabilité pénale des personnes morales.

En pratique, le secret bancaire n'est pas invoqué pour refuser l'entraide, mais il n'y a pas de disposition expresse à ce sujet. Le Costa Rica ne refuse pas non plus l'extradition au motif que la demande à cet effet porte entre autres sur des infractions fiscales, conformément à l'article 9 de la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale.

La double incrimination n'est pas indispensable pour accepter une demande d'entraide, pour autant qu'elle n'implique pas de mesures coercitives.

Les dispositions des paragraphes 10 à 12 de l'article 46 de la Convention sont directement applicables. Le Costa Rica peut autoriser le transfèrement des détenus pour faciliter une enquête en se fondant directement sur la Convention ou sur la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale.

Les demandes peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier électronique afin d'accélérer la procédure. Toutefois, elles doivent ensuite être transmises par les voies officielles. Toutes les demandes doivent ultérieurement être effectuées par écrit. Les requêtes orales sont les bienvenues, en particulier en cas d'urgence, à condition que l'État requérant s'engage à soumettre aussi la demande par écrit par les voies officielles.

Le Costa Rica peut autoriser le transfèrement des détenus pour faciliter une enquête en se fondant directement sur la Convention ou sur la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale.

Les auditions par vidéoconférence sont admises au Costa Rica sur demande des autorités judiciaires étrangères (Loi organique n° 8 du 29/11/193 relative au pouvoir judiciaire; voir également l'arrêt n° 682-2007 du 29 juin 2007 de la troisième chambre de la Cour suprême)

Le Costa Rica n'a pas réglementé l'immunité des témoins.

Les frais encourus pour exécuter une demande d'entraide judiciaire sont à la charge de l'État partie requis. Les États parties se consultent au sujet des dépenses extraordinaires engendrées pour fixer les conditions selon lesquelles la demande peut être exécutée.

Le Costa Rica est liée par la Convention interaméricaine de Nassau sur l'entraide en matière pénale, par le traité d'entraide juridique en matière pénale qu'il a conclu avec El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama et par deux instruments bilatéraux en la matière.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Costa Rica a recours au Réseau panaméricain d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et en matière d'extradition de l'Organisation des États américains (OEA), à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à l'OEA, au Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed) et au réseau interinstitutionnel du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud sur le blanchiment de capitaux pour le recouvrement d'avoirs pour échanger des informations avant de demander formellement une coopération et pour le suivi des demandes.

Le cadre juridique de la coopération internationale entre les services de détection et de répression est défini par la Loi n° 8204/2001.

Le Procureur général (*Fiscal general*) du Costa Rica fait partie de deux réseaux d'homologues: le Conseil des procureurs d'Amérique centrale et des Caraïbes et l'Association ibéro-américaine des ministères publics. Le Costa Rica participe au Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée.

Le pays dispose de plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux en matière de coopération. Il a conclu des accords d'échange d'informations en matière fiscale avec au moins deux pays et plusieurs conventions de coopération internationale entre ministères publics.

Le Costa Rica n'a pas d'agents de liaison dans d'autres pays. Il est possible de créer des équipes d'enquête conjointes sur la base du Code de procédure pénale (art. 65) et de la Convention, entre autres traités.

Pour ce qui est des techniques d'enquête spéciales, le cadre juridique, défini par la Loi n°8204/2001, autorise les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées pour certaines infractions, mais pas pour toutes.

Ces techniques d'enquête spéciales peuvent être mises en œuvre à la demande des autorités judiciaires étrangères, mais uniquement par les autorités locales.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Les autorités coopèrent au moyen de réseaux tels qu'INTERPOL et le Réseau panaméricain de l'OEA, entre autres.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre au Nicaragua de renforcer la coopération internationale contre les infractions visées dans la Convention:

- Continuer de s'employer à mettre pleinement en œuvre un dispositif d'information visant à recueillir systématiquement des données sur la coopération internationale, à faciliter le suivi des affaires et à évaluer l'efficacité de cette coopération.
- Sous réserve de sa législation, le Costa Rica pourrait assouplir la stricte application du principe de double incrimination. Il pourrait aussi accorder l'extradition pour les infractions connexes (art. 44, par. 2 et 3).
 - Inclure le recouvrement d'avoirs parmi les fins auxquelles les demandes d'entraide judiciaire sont admissibles (art. 46, par. 3).
- Sans préjudice de son droit interne, le Costa Rica pourrait transmettre spontanément des informations au-delà du champ d'application de la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale (art. 46, par. 4 et 5).
- Réglementer l'immunité des témoins (art. 46, par. 27);
- Envisager la possibilité de créer un cadre juridique autorisant le transfert des procédures pénales (art. 47).
- Modifier sa législation afin que les techniques d'enquête spéciales puissent être appliquées pour toutes les infractions de corruption (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Costa Rica a fait état d'un besoin d'assistance dans les domaines suivants:

- Législation type pour les matières qui ne sont pas réglementées dans le pays.
- Formation et renforcement des capacités concernant les techniques d'enquête spéciales.
- Fourniture de ressources humaines, financières et techniques supplémentaires pour le bureau du Conseiller juridique de la République chargé de la déontologie publique.